

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 11 novembre 1832.

Une partie n'est pas recevable à critiquer un arrêt préparatoire qui a déterminé un mode d'instruction différent de celui que la loi prescrit, lorsqu'elle ne s'est pas pourvue dans les délais contre un tel arrêt, et qu'elle a même procédé conformément à ce même arrêt.

Le principe qui veut que, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte soit seule prononcée, n'est point applicable aux peines pécuniaires, et ne s'oppose point à leur cumulation. (Art. 363 et 379 du Code d'instruction criminelle.)

Ces deux propositions résolvent deux questions de la plus haute importance; la seconde surtout consacre un principe de droit criminel qui a long-temps été controversé. La chambre criminelle de la Cour avait jugé, jusqu'au 4 mai 1821 inclusivement, que l'art. 363 du Code d'instruction criminelle s'opposait à la cumulation des peines pécuniaires prononcées, pour des crimes ou délits différens, contre la même personne. Depuis elle a jugé dans le sens contraire, et tel est aujourd'hui le dernier état de sa jurisprudence, attesté par plusieurs arrêts, et notamment par celui du 15 juin 1821. La chambre des requêtes a cru devoir adopter cette jurisprudence dans l'espèce ci-après :

Le sieur Dubosc avait été condamné pour délit d'usure, par jugement du Tribunal correctionnel de Rouen, du 25 août 1827, à deux ans d'emprisonnement et à 110,000 fr. d'amende.

Sur l'appel, et avant qu'il fût vidé, il fut poursuivi pour crime de faux. Il demanda alors qu'il fût sursis à statuer sur son appel jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur la poursuite criminelle.

La Cour royale n'accorda point le sursis et confirma le jugement de première instance, sauf l'amende, qu'elle réduisit à 80,000 fr.

Le 15 août 1828 Dubosc fut déclaré, par la Cour d'assises, coupable de faux, et condamné à cinq ans de travaux forcés et à 100 fr. d'amende.

D'après la disposition de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, la peine la plus forte absorbait la peine la moins grave. Mais cet article s'applique-t-il également aux peines corporelles et aux amendes ou peines pécuniaires? C'est ce que soutenait le sieur de Quinemarre, curateur du sieur Dubosc. D'après ce système, il s'ensuivait qu'il ne devait payer que l'amende de 100 fr. prononcée par l'arrêt de la Cour d'assises, et qu'il était affranchi de celle de 80,000 fr. comprise dans la condamnation correctionnelle qui, dans son opinion, se trouvait entièrement absorbée par la condamnation criminelle.

La direction générale de l'enregistrement soutenait, au contraire, que les deux amendes devaient être cumulées et payées concurremment; que l'art. 365, cité plus haut, ne s'appliquait qu'aux peines corporelles; que conséquemment le sieur Dubosc n'était affranchi que des deux ans d'emprisonnement.

La direction générale procéda par voie de saisie-arrest, et suivit la marche tracée par le Code de procédure pour l'instruction des affaires en matière ordinaire.

Le Tribunal condamna le curateur de Dubosc au paiement des deux amendes. Son jugement fut rendu en premier ressort.

Sur l'appel, la Cour royale, sur les conclusions de la régie, crut devoir changer le mode de procéder, en se fondant sur la loi du 22 frimaire an VII, art. 65, et sur l'art. 17 de la loi du 27 ventôse an IX. Elle décida, par un premier arrêt, que la cause serait instruite et jugée sur rapport, et suivant les autres dispositions des deux lois ci-dessus.

Le sieur de Quinemarre avait bien pris des conclusions contraires, mais il ne se pourvut point contre cet arrêt, qui acquit l'autorité de la chose jugée.

La Cour royale, par un second arrêt du 14 juillet 1831, confirma le jugement de première instance.

Pourvoi en cassation, 1^o pour fausse application de l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII, et de l'art. 17 de celle du 27 ventôse an IX, et violation des formes de procéder tracées par les dispositions du droit commun (1);

(1) Il est bien certain que le défaut d'attaque de l'arrêt du 19 avril 1831, élevait une barrière insurmontable contre toute critique ultérieure. Mais il est bon de faire remarquer l'anomalie consacrée par cet arrêt. Il juge que le mode de procéder doit être celui tracé par les lois sur l'enregistrement, et cependant il ne considère pas le jugement de première instance comme rendu en dernier ressort, puisqu'il reçoit l'appel. Or, en matière d'enregistrement, les jugemens ne sont point susceptibles d'appel. La Cour royale devait donc réformer la décision des premiers juges, en ce qu'elle avait été rendue en premier ressort, et se déclarer incompétente. Ainsi l'arrêt de-

2^o Pour violation des art. 365 et 379 du Code d'instruction criminelle.

Rejet des deux moyens, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, par les motifs suivans :

Attendu, sur le moyen de forme, que le demandeur est non recevable à se plaindre du mode d'instruction dans cette affaire, ce mode d'instruction ayant été déterminé par un arrêt rendu sur l'appel du demandeur, le 19 avril 1831, contre lequel il ne s'est pas pourvu;

Attendu, sur le moyen de fond, que la disposition de l'article 365 du Code d'instruction criminelle ayant pour objet les arrêts que sont appelés à rendre les Cours d'assises dans l'exercice de leur juridiction criminelle ne fait point obstacle aux peines à prononcer contre les mêmes individus par les Tribunaux correctionnels, et que, d'ailleurs, les peines pécuniaires étant essentiellement distinctes des peines corporelles, l'art. 365 n'empêche pas de cumuler les deux espèces de peines dans les cas de conviction de plusieurs crimes ou délits dont les uns ne font encourir qu'une amende, tandis que les autres emportent la peine d'emprisonnement.

(M. Bernard (de Rennes), rapporteur. — M^e Deloche, avocat.)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 25 novembre.

M. CHOUMARA, ANCIEN CAPITAINE DU GÉNIE, CONTRE M. LE MINISTRE DE LA GUERRE.

L'officier du génie en activité de service, qui fait une découverte, en conserve-t-il la propriété, ou en doit-il le sacrifice à l'Etat, dont il est l'employé?

Plusieurs officiers du génie, qu'intéressait la solution de cette question, dont la *Gazette des Tribunaux* du 21 avait fait sentir l'importance, assistaient à l'audience. M. Choumara, assis à côté de son avocat, était entouré de quelques vieux camarades. M^e Moulin, au nom de ce dernier, répliqua en ces termes, à la plaidoirie de M^e Lavaux :

« Mon adversaire et moi nous sommes d'accord sur ce double point de fait, qu'en 1829 M. Choumara, alors capitaine du génie, fut conduit, par ses recherches et ses méditations, à découvrir un nouveau système de fourneaux économiques pour la cuisson des alimens de la troupe.

« Que ce système, comparé à celui adopté jusque-là dans les casernes, assurait à l'Etat une économie de moitié environ sur le combustible, et une autre économie de moitié sur les dépenses de construction.

« D'accord sur ces faits, base du procès, nous le serons sans doute aussi sur certains principes de droit. Ainsi, il s'empressera de reconnaître avec moi, que toute découverte dans un genre d'industrie quelconque, confère à son auteur un droit de propriété, et que ce droit ne saurait lui être arbitrairement enlevé.

« Or, comment M. Choumara, inventeur, et de là propriétaire de sa découverte, pourrait-il, contre sa volonté et sans indemnité, être dépouillé de son système de fourneaux économiques? Comment!.....

« Parce qu'il en a fait, nous répond-on, l'abandon volontaire à l'Etat;

« Parce que, officier du génie, à l'époque de sa découverte, payé par l'Etat, auquel il devait son temps et le fruit de ses travaux, il n'a pu acquérir de droits d'auteur, ni profiter du bénéfice d'une loi qui n'est pas faite pour les fonctionnaires publics.

« C'est derrière ces deux objections, qui constituent toute sa défense, que s'est retranché M. le ministre de la guerre: ce sont donc ces deux objections que je dois m'attacher à combattre. Elles ont bien, et c'est la première réflexion qui se présente, quelque chose de contradictoire: si en effet M. Choumara, capitaine de génie, n'a pu, par sa qualité, acquérir sur sa découverte un droit de propriété, il n'a pu céder à l'Etat ce qu'il n'avait pas; si, au contraire, M. Choumara a cédé, et que l'Etat se fasse un titre de cette cession, l'Etat reconnaît par-là même au cédant ses droits d'auteur. Quoiqu'il en soit de cette contradiction, que j'ai dû signaler, j'aborde la première objection, et je me demande si M. Choumara a cédé son droit de propriété sur sa découverte.

« En thèse générale, nul n'est censé renoncer à son droit,

venu inattaquable comme ayant acquis la force de la chose jugée sur l'application des lois de l'enregistrement, n'en restait pas moins entaché, dans le système même de la Cour royale, d'un vice d'incompétence qui était devenu commun à l'arrêt définitif. Sous ce rapport peut-être, ce second arrêt aurait pu devenir l'objet d'une critique sérieuse, et la fin de non recevoir qui protégeait l'arrêt préparatoire ne pourrait exercer aucune influence sur celui du 14 juillet 1831.

et faire l'abandon de sa propriété; cette présomption ne fléchit que devant un titre. Or l'Etat, qui invoque une prétendue cession de droit, la justifie-t-il par l'appui d'un titre? Non; et c'est par des indices souvent trompeurs qu'il prétend suppléer à l'absence de titre. Ces indices sont la communication de la découverte par M. Choumara au ministre de la guerre;

« L'insertion, par lui autorisée, au *Mémorial de l'officier du génie*, d'un extrait de son mémoire sur les fourneaux économiques;

« La correction de sa main des épreuves du numéro du *Mémorial* qui contenait cet extrait. »

Aborlant chacune de ces présomptions, M^e Moulin s'attache à prouver qu'elles ne peuvent établir de la part de M. Choumara une cession de son droit au profit de l'Etat; il prétend même y trouver la preuve de l'intention de son client de traiter avec l'Etat.

« Deux voies, dit-il, s'ouvraient devant M. Choumara, lorsqu'il eut fait sa découverte, pour en tirer parti: il pouvait solliciter un brevet d'invention, et l'exploiter dans son intérêt privé, ou offrir à l'Etat de traiter avec lui. Mais, quelque fût le parti auquel M. Choumara s'arrêtât, il devait avant tout faire reconnaître et constater les avantages et l'utilité de sa découverte. A l'accomplissement de cette condition étaient subordonnés et l'obtention du brevet, et le traité avec l'Etat, pour prouver les avantages d'une découverte, pour la faire juger, il faut nécessairement la communiquer. C'est aussi la disposition formelle de la loi du 7 janvier 1791. Ainsi l'inventeur veut-il exploiter en son nom et dans son intérêt privé sa découverte, nécessité pour lui « de déposer, sous cachet, une description exacte des principes, moyens et procédés qui constituent la découverte, ainsi que les plans, coupes, dessins et modèles qui pourraient y être relatifs. » Art. 4, loi du 7 janvier 1791.

« Veut-il traiter avec le gouvernement? obligation pour lui « de confier sa découverte et d'en démontrer les avantages. » Art. 7.

« En confiant au ministre sa découverte, M. Choumara n'a donc fait que remplir la première condition imposée par la loi à l'inventeur; et cette démarche, loin d'être une arme contre lui, devient une arme en sa faveur, car elle prouve, non pas l'abandon de son droit, mais son intention de traiter avec l'Etat. »

Après avoir apprécié les autres présomptions d'où le ministre avait voulu faire résulter la cession qu'il invoque, M^e Moulin aborde la seconde objection que lui oppose son adversaire.

« M. Choumara, a-t-on dit, n'a pas cédé sa propriété, et en effet, il était sans droit pour le faire. Capitaine du génie à l'époque de sa découverte, employé du gouvernement, dans le plein exercice de ses fonctions, il a découvert pour l'Etat, auquel appartient son invention.

« Prétention bizarre contre laquelle l'Etat, dans l'intérêt du progrès des arts, des sciences et de l'industrie, devrait s'élever avec non moins de force que les fonctionnaires eux-mêmes, que l'on tente de dépouiller du fruit de leurs veilles et de leurs travaux! Mais qu'ils donnent carrière à leur imagination, qu'ils fassent des découvertes utiles, et ils en recueilleront honneur et profit; car la loi ne les traite pas en marâtre, elle ne les a pas parqués dans une classe à part, et sa prévoyance leur a assuré la même protection qu'aux autres citoyens. La distinction injuste que propose le ministre de la guerre, est repoussée par le texte de la loi, par son esprit, par l'interprétation que lui ont donnée les magistrats. »

Après quelques mots de réplique de M^e Lavaux, M. l'avocat du Roi Ernest Descloseaux s'exprime ainsi :

« Messieurs, nous avons compris le besoin qu'a éprouvé un officier de génie, qui, après avoir déposé son grade, vient demander à la justice une récompense pécuniaire pour une invention utile au pays, de vous dépendre sa position, de vous dire ses sentimens. Hatons-nous de reconnaître, Messieurs, que ces explications nous ont pleinement satisfaits. Il y a sans doute eu de la part de M. Choumara un mouvement d'humeur mal calculé, lorsqu'il a quitté le service de l'Etat; mais le motif qui l'a guidé, quoique erroné selon nous, vient d'un sentiment d'orgueil qui a bien sa noblesse.

« Tout le monde est d'accord sur ces deux points, et que M. Choumara a bien mérité de l'Etat par ses services, et qu'il est l'auteur d'une invention utile. Mais il n'en faut pas moins examiner les deux questions qui ressortent du procès. »

M. l'avocat du Roi examine d'abord la question de savoir si les inventions dont les fonctionnaires publics se sont rendus auteurs dans l'exercice de leurs fonctions, n'appartiennent pas à l'Etat, et il se prononce pour l'affirmative.

« Il y a, dit-il, pour l'homme qui se trouve au sein de la société, et qui se sent quelque chaleur dans l'âme, quelque intelligence dans l'esprit, deux partis à prendre: il peut se servir à son profit de ce qu'il vaut, prendre une industrie, embrasser une profession utile; enfin, mettre en circulation ses talens, les monnayer, pour ainsi dire, en les frappant à son

propre coin. Il peut aussi consacrer l'énergie de son caractère, la force de son intelligence au service de son pays. Il quitte alors une liberté d'égoïsme pour un noble esclavage. De même que le simple soldat prodigue son sang au pays, l'officier des armes savantes lui donne l'exercice de ses facultés. C'est là la gloire des corps savants : pour les membres qui les composent point de richesses, mais de la gloire et des épauettes.»

Ce principe posé, l'organe du ministère public cherche à établir qu'il n'a rien de contraire à la loi, qui veut que chaque invention appartienne à son auteur ; car le fonctionnaire public aliène par avance à l'Etat sa propriété. Ce noble pacte se conclut, ce sacrifice s'accomplit à l'instant où un jeune homme entre dans les Ecoles polytechnique ou de la marine, qui sont l'orgueil du pays. Il est important de remarquer qu'il s'agit d'inventions nées des travaux du service même. Il est certain que si un officier de génie se livrait à la poésie, faisait des pièces de théâtre, l'Etat sur cela n'aurait rien à réclamer.

L'organe du ministère public parcourt successivement les arguments développés par le défenseur de M. Choumara ; examine les monuments judiciaires invoqués par lui, et arrive enfin à établir, par le rapprochement des faits du procès, que M. Choumara a fait loyalement à l'Etat l'abandon de sa découverte.

« Qu'il nous soit permis de regretter, dit-il en terminant, qu'une détermination peu réfléchie ait privé le pays d'un officier distingué et d'un homme de cœur. M. Choumara s'est trop hâté... Espérons que tout n'est pas encore fini ; que l'arme du génie ne fera peut-être pas une perte aussi sensible ; tout peut se réparer. Si les fonctionnaires publics ont des obligations envers l'Etat, l'Etat, de son côté, en a aussi contracté envers eux, et M. le ministre de la guerre est bien digne de les comprendre. »

Adoptant ces conclusions, le Tribunal prononce le jugement suivant :

Attendu que les expériences ordonnées par le ministre de la guerre n'ont eu lieu que de l'aveu du comité du génie, en présence des chefs militaires du capitaine Choumara ;

Qu'il a concouru à l'insertion de ses mémoires, plans et modèles, dans le *Mémorial de l'Officier du génie*, et a depuis réclamé le grade de chef de bataillon, en énumérant ses divers services militaires, parmi lesquels il faisait figurer les économies résultant pour l'Etat des nouveaux fourneaux qu'il avait fait agréer ;

Attendu d'ailleurs qu'il résulte de tous ces faits que le travail du capitaine Choumara rentre dans les attributions de son service comme officier du génie, et ne constitue pas une invention dans le sens de l'art. 5 de la loi du 7 janvier 1791 ;

Le Tribunal déclare Choumara non recevable dans sa demande contre le ministre de la guerre, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles.)

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. TRY. — Audience du 28 novembre.

Attentat à la pudeur. — Inceste d'un père sur sa fille. — Accouchement.

C'est un triste spectacle que celui que présente aujourd'hui aux regards d'un public avide, l'étroite enceinte de la Cour d'assises de Versailles. Un homme, âgé de 43 ans, mis avec soin, d'une physionomie respectable, est assis sur le banc des accusés ; cet homme, qui s'appelle Tassu, ancien notaire, maire de la commune qu'il habite, riche propriétaire de la ville de Meaux, époux, et père d'une nombreuse famille, est accusé d'avoir attenté à la pudeur de sa fille ; cette malheureuse, si l'on en croit l'accusation, était à peine âgée de 12 ans, lorsqu'elle est devenue sa victime, et à 14 elle a donné le jour à un enfant né de cette monstrueuse union, qui a duré plus de six années.

Sur le banc réservé aux témoins est placée une jeune personne de 18 ans, d'une mise simple et décente ; sa figure est charmante, mais ses yeux sont abattus, et elle paraît livrée à une mélancolie profonde. Cette jeune fille, c'est la victime, c'est la fille de l'accusé. Auprès d'elle est assise une femme déjà âgée, dont l'attitude annonce l'acablement et la douleur : c'est sa mère, c'est l'épouse de l'accusé ! Autour d'elle se groupent des parens, des amis, des domestiques, qui, cités comme témoins, viennent révéler à la justice les mystères honteux de débauche qui depuis si long-temps désolent cette triste famille.

Déjà Tassu a été jugé aux assises de Melun, et condamné aux travaux forcés à perpétuité ; mais l'arrêt a été cassé par la Cour de cassation, il est soumis à de nouveaux débats. M^e Jouhaud, qui a soutenu son pourvoi à la Cour suprême, le défend aux assises.

Nous allons retracer les principaux faits signalés par le ministère public, en supprimant toutefois d'horribles détails, et tout ce qui ne pourrait être publié sans offenser la pudeur publique.

Depuis 1826, Tassu, ancien notaire à Meaux, vivait dans sa propriété de Marcilly avec sa femme et ses six enfans. Dès cette époque, il conçut pour l'aînée de ses filles, Louise-Julie, alors à peine âgée de douze ans une passion effrénée ; elle était incessamment l'objet de ses privautés et de ses caresses obscènes ; la pudeur instinctive de cet enfant en fut révoltée au point qu'au moment de faire sa première communion, elle exprima ses terreurs à sa mère qui ne put ajouter foi à d'aussi incroyables récits, et ne vit dans ses paroles que les faux scrupules d'une conscience trop timorée. La jeune Louise était âgée de treize ans, elle se trouvait seule avec son père à Marcilly, sa mère était absente, ce fut le moment que choisit Tassu pour consommer son attentat ; il comprima les efforts de l'enfant, et usant à la fois de sa force physique et de son ascendant de père, il assouvait sa passion.

Les conséquences de ces actes de débauches ne tardèrent pas à paraître ; Julie devint enceinte, et le 7 novembre 1828, elle accoucha d'un enfant mâle ; elle avait alors

quatorze ans et demi. Tassu fit à la hâte venir une sage-femme, nommée Lhermite. D'après ses ordres, cette femme emporta l'enfant à Monthyon ; elle le fit inscrire comme étant né chez elle sous les faux noms de Jules-Louis, fils de Julie Lemaire ; il fut depuis porté à Paris, et mourut à l'hospice de la Maternité quelques jours après.

Cet événement ne fit naître chez Tassu ni réflexion ni repentir ; il continua ses honteuses relations ; elles devinrent même plus fréquentes que jamais, il ne pouvait se séparer de sa fille, veillait sur elle avec jalousie, la conduisait dans tous ses voyages ; partout il logeait avec elle dans des hôtels garnis, partout il renouvelait ses attentats. Emporté plusieurs fois par sa passion, il eut l'imprudence de prodiguer à sa fille des caresses qui révoltèrent ses propres domestiques. Julie opposait en vain à ses attaques toute la résistance dont elle était capable, la violence et la colère de son père l'effrayaient à un tel point que la malheureuse enfant finissait toujours par céder.

Ce ne fut qu'en 1851 qu'elle déclara à son père que cette infâme union lui faisait horreur, et qu'elle le repousserait, même au péril de sa vie. La jalousie de Tassu ne connut plus de bornes, et poussée à bout par les violences, Julie résolue de fuir.

Ce projet fut exécuté le 15 mars dernier, à sept heures du soir, elle s'échappa de Marcilly, et chercha un asile chez un de ses oncles maternels, habitant de la ville de Meaux ; elle avait laissé dans sa chambre un billet ainsi conçu :

« Mon père, je fuis la maison paternelle ; vous devez en connaître les motifs ; le malheur qui m'est arrivé ne sera bientôt plus un secret ; tout me porte à fuir ; l'honneur m'en fait un devoir ; je suis approuvée par ma famille, et je me retire en ce moment à Saint-Souplet, où l'on m'attend ; je vous prie de ne point faire d'esclandre ; restez calme, votre honneur et le mien, et vos intérêts, seraient compromis. Dans deux jours vous serez plus instruit. »

Dès que Tassu s'aperçut de la fuite de sa fille, il se mit à sa poursuite au milieu de la nuit ; il alla la chercher à Saint-Souplet, puis à Meaux, puis à Paris, et revint encore à Meaux, là il se trouva avec deux de ses beaux-frères, et eut une querelle violente ; il les menaça d'user des droits que lui donnait la puissance paternelle pour qu'on lui rendit sa fille. « Ces droits, lui répondit-on, vous les avez perdus... » Il ne répliqua que par ces mots : « Vous me le prouverez. » La fille déclara d'abord avec le plus grand détail le tissu d'attentats dont elle avait été victime ; mais elle ne tarda pas à se rétracter.

Lorsque cette jeune fille s'enfuit de chez son père, elle écrivit à l'oncle chez lequel elle voulait chercher un refuge, pour implorer sa protection. Nous terminerons le récit des faits que nous nous sommes bornés à indiquer, par la copie de cette lettre, qui est un monument d'éloquence et de douleur :

« Mon cher oncle,

« Depuis long-temps je lutte pour vous dévoiler un secret qui fera le malheur de toute ma vie. Cependant il le faut ; tout m'y porte, et l'honneur m'en fait un devoir. Je me confie donc entièrement à vous, encouragée par l'intérêt que vous m'avez toujours témoigné.

« Je suis déshonorée ! et par qui, grand Dieu ! par mon père, qui m'a ravi, dans un âge bien tendre, le plus précieux de tous les biens.

« Mon malheur commence depuis l'âge de douze ans. Il a eu des suites bien funestes, car je mis au jour un enfant du sexe masculin, le 7 novembre 1827. J'avais alors quatorze ans et demi. Je ne me doutais nullement de mon malheur, ni ma mère non plus, ce qui me paraît bien inexplicable ; mais qu'importe ? Je passe sous silence tous les détails de ces malheureux événemens ; cela serait trop long, et ne peut se dire que de vive voix. Il vous suffit pour le moment des principaux faits.

« Depuis cette époque je nourris le projet de fuir le toit paternel ; chaque jour cette résolution s'augmente, et j'en reconnais l'absolue nécessité : ma position est trop fautive à l'égard de mes parens. Mon père voudrait obtenir de moi les démonstrations d'une amitié filiale ; cela m'est impossible maintenant ; je ne puis le prendre sur moi. Chaque mot que ma mère m'adresse, chaque caresse qu'elle me fait, me saignent le cœur.

« D'ailleurs mon malheur va bientôt s'ébruiter. Que pensera alors le public ? Il dira qu'une chose qui a existé déjà peut exister encore ; et je serais coupable, à mon âge, de rester plus long-temps dans cet état de choses.

« Vous voyez, mon cher oncle, que tout me commande de m'évader ; mais je ne puis le faire de moi-même. Il me faut un protecteur qui puisse en imposer à mon père et l'empêcher de me reprendre. Daignez, je vous en supplie, m'en servir. Ne m'abandonnez pas dans mon malheur ; soutenez par vos conseils mon courage abattu ; sauvez une malheureuse, et empêchez par votre protection un coup de tête que le désespoir pourrait me faire commettre. Ma vie ne m'appartient pas, je le sais ; mais je trouverais le courage de me l'ôter si je ne pouvais sortir de l'état où je suis.

« Il m'en coûtera beaucoup pour quitter la maison, ma mère, mes frères et sœurs. Je souffrirai toujours de les savoir malheureux ; mais il le faut pour l'honneur de mon père, de ma famille et le mien. J'espère, après ma fuite, obtenir de mon père son consentement à me laisser où je serai, car ses intérêts les plus chers en dépendent, et le sort de toute sa famille.

« Répondez-moi, je vous en prie, mon cher oncle ; calmez mon désespoir, fortifiez mon courage, et, quels que soient vos conseils, je vous promets de m'y conformer. Soyez persuadé de ma reconnaissance éternelle. J'espère que mes parens sentiront facilement les raisons qui m'ont déterminée à prendre ce parti.

« Votre soumise et reconnaissante nièce,
» Julie T... »

M. le président interroge l'accusé.

D. De 1826 à 1831, n'avez-vous pas commis des attentats à la pudeur de votre fille ? — R. Jamais ; comme homme, comme père surtout, je déplore le malheur qui lui est arrivé ; mais je ne suis pas coupable. — D. Cependant votre fille l'a déclaré ? — R. Elle a pu faire cette déclaration, c'était la conséquence de ce qu'elle avait imaginé pour cacher son malheur ; mais je proteste contre ses prétendus aveux. — D. Elle a même déclaré que vous êtes le père de l'enfant qu'elle a mis au monde. — R. Lorsque ma fille me parla de cet événement, je lui pro-

mis le secret : ce secret, je le garderai, dut-il m'en coûter la vie ; j'y attache une espèce de gloire et de magnanimité, et ma position actuelle ne fait que me raffermir dans ma résolution. — D. Des témoins nombreux attestent que vos manières avec votre fille furent souvent indécentes : votre femme même vous en fit des reproches ? — R. Tout cela est faux, une misérable querelle que j'eus avec mon jardinier irrita cet homme contre moi, et cela fut la cause de tous ces propos, de tous ces mensonges.

D. Mais l'accouchement de votre fille est certain. — R. Oui, mais cet événement fut inattendu ; dès lors je n'ai pas de reproches à me faire. Quant à ce que j'ai fait à l'égard de l'enfant, on ne peut m'adresser de reproches sérieux ; j'ai voulu sauver l'honneur de ma famille, et voilà tout. — D. Mais votre fille ne vous quittait pas un seul instant. Comment ce malheur serait-il arrivé ? — R. C'est une erreur ; elle pouvait voir beaucoup de monde ; j'ai cinq neveux, j'ai des domestiques jeunes ; j'ai des clercs, j'ai des professeurs pour mes enfans ; tous ces gens-là fréquentaient assiduellement la maison. — D. Vous connaissez donc l'auteur du déshonneur de votre enfant ? — R. Encore une fois, j'attache de la gloire à me taire ; je garderai ce secret jusqu'à la mort, précisément parce qu'on veut faire pour moi de sa trahison une condition de salut. — D. Quelle cause attribuez-vous à la fuite de votre fille ? — R. Ma fille voulait cacher son malheur à ses parens et à tous... Le désir d'échapper à cette révélation a sans doute causé sa fuite et motivé son mensonge ; mais je le lui pardonne à la pauvre enfant.

Pendant tout cet interrogatoire, l'accusé s'est exprimé en termes choisis et avec le plus grand sang-froid.

On appelle Julie Tassu, premier témoin. Cette jeune fille est accompagnée de sa mère, à laquelle M. le président a permis de rester auprès d'elle. Un vaste chapeau noir cache à demi sa jolie figure ; elle s'avance avec timidité, et paraît d'abord vivement émue ; mais bientôt sa voix se raffermir, et toute sa déclaration est faite avec assurance quoiqu'avec modestie.

Sur la réquisition du ministère public, la Cour ordonne qu'elle sera entendue à titre de renseignemens.

Interrogée sur son âge, elle déclare avoir dix-huit ans et demi.

M. le président lui représente la lettre écrite par elle à son oncle au moment de sa fuite, et que nous avons citée plus haut.

D. Reconnaissiez-vous cette lettre ? — R. Oui, Monsieur, je l'ai écrite. — D. Contient-elle la vérité ? — R. Non, Monsieur. — R. En quoi est-elle mensongère ? — R. (D'une voix assurée.) En ce que j'ai dit, Monsieur, que c'était mon père qui était l'auteur de mes maux, et que cela est faux. — D. Non seulement vous le dites dans cette lettre, mais encore vous le déclarez dans vos divers interrogatoires ?

M^e Jouhaud s'oppose à ce que les déclarations écrites, faites sous la foi du serment, soient lues, et confondues ainsi avec les simples renseignemens oraux du débat.

Malgré ces conclusions, la Cour en ordonne la lecture.

Ces déclarations, dans lesquelles Julie Tassu a avoué tout ce qu'elle rétracte à l'audience, paraissent produire une vive impression sur MM. les jurés.

M. le président : Ces déclarations sont donc mensongères ?

— R. Oui, Monsieur. — D. Dans la dernière, vous dites que vous vouliez vous soustraire aux actes de votre père ? — R. Cette dernière partie de ma déclaration est fautive ; (d'une voix émue) si mon père m'a montré de la tendresse, ce n'est jamais que la tendresse d'un bon père.

Ici le témoin lève les yeux sur l'accusé, elle les baisse aussitôt, et penche sa tête sur sa poitrine.

L'accusé : J'ai une question à faire à ma fille. Depuis que je suis arrêté, elle m'a écrit une lettre dans laquelle elle m'exprime son repentir ; l'a-t-elle écrite de son propre mouvement ?

Julie Tassu, avec vivacité : Oui, de mon propre mouvement, et j'atteste qu'elle seule contient la vérité.

Voici la fin de cette lettre, qui renferme une rétractation complète faite par Julie Tassu ; elle est, comme celle écrite à son oncle, remarquable par la chaleur du style et des pensées :

« D'après toutes ces choses, mon père, je dois te paraître bien coupable ; mais si une seule chose pouvait m'excuser, j'affirmerai avec la sincérité la plus profonde que jamais je n'ai eu l'intention de te nuire en aucune manière ; que c'était seulement pour m'excuser aux yeux du public, à qui mon malheur était parvenu. N'attribue donc tout ce qui s'est passé qu'à cela ; cette idée seule de me voir déshonorée m'avait perdu la tête ; j'ai pris une fautive route pour me retirer de ce pas, mais l'intention n'était pas coupable.

« Si mon repentir pouvait effacer tous les maux que tu souffres, demain ils seraient finis. Espérons tout de Dieu ; il ne permettra pas que l'innocence soit condamnée, et il laissera au coupable ses remords pour supplice. Nous espérons donc que tu nous seras rendu, et l'amitié de ta femme, de tes enfans, et mes soins particuliers les plus empressés, te paieront avec usure tout ce que tu souffres. Pardonne-moi, je t'en conjure, j'en ai besoin pour supporter la vie ; Dieu ne m'a pas ôté mon âme ; il me laisse mes remords, cette punition est assez grande. L'amitié de tous mes parens m'est aussi indispensable que les alimens qui nous font vivre. Courage, résignation, et espérance dans le ciel !

« Ta repentante et toujours soumise fille, etc. »

M^e Jouhaud : Je prie M. le président de demander à Julie Tassu si elle reconnaît diverses lettres que je lui représente, écrites soit par elle, soit par sa mère à l'accusé, depuis l'accouchement de Julie, et avant sa fuite. C'est à-dire à une époque où sa mère devait nécessairement connaître la conduite de son mari, et où elle-même aurait perdu pour lui toute affection, si on en croit l'accusation.

Julie : Oui, je les reconnais. Toutes ces lettres sont à la date de 1827 à 1850 ; elles respirent de la part de la mère et de la fille la tendresse et la confiance la plus pure dans le chef de famille. En voici quelques passages.

Le 15 décembre 1829, M^{me} Tassu écrivait à son mari :

« Adieu cher et bon ami, je surveille le plus possible pour que rien ne souffre pendant ton absence ; tous tes bons petits enfans t'embrassent de tout cœur ; reçois, cher ami, mille baisers de ton Ermance, qui t'aime de la plus affectueuse amitié. »

Une autre lettre écrite par elle, le 12 mai 1850, finit ainsi :

« Dis à ma Julie qu'elle ait bien soin de son chien, et qu'elle



soit tranquille ; surtout soyez raisonnables, et ne dépensez que le strict nécessaire en rien d'agréments. Adieu, mon cher et bon ami, embrasse ma Julie pour sa bonne mère, qui l'aime de tout son cœur.

« Je t'embrasse mille baisers de ton Ermance. »
Une autre lettre est écrite à la fois par la mère et la fille ; la première dit :

« Sois tranquille sur le plaisir que je puis procurer à ta fille ; je ferai autant pour lui en procurer, que tu pourrais le faire. Je suis aussi bonne mère que tu es bon père. »

Dans la même lettre, Julie Tassu ajoute ces mots :

« Je te remercie beaucoup de l'attention que tu as eue pour nous. Je pense que nous nous amuserons... Puisse ton voyage être heureux, et que le but s'accomplisse au gré de ton désir ! C'est mon vœu bien sincère. Adieu, mon bon père ; je t'embrasse de tout cœur, et suis pour la vie, etc. »

M. le président fait retirer la demoiselle Julie dans une chambre particulière, où sa mère l'accompagne, et on continue l'audition des témoins.

La nature de leurs déclarations ne nous permet d'en citer que quelques traits.

Dumesnil, jardinier, a vu plusieurs fois l'accusé prodiguer dans son jardin, à sa fille, des caresses qui l'ont vivement étonné de la part d'un père.

M. Dutillard, commissaire-priseur à Meaux, est entendu. C'est l'oncle chez lequel la jeune personne s'est réfugiée au moment de sa fuite. « J'ai reçu, dit-il, une première lettre de ma nièce, et l'ai envoyée à une de ses tantes, sans l'ouvrir. Plusieurs fois la jardinière de Marilly m'avait prévenu de ce qui s'est passé ; mais je ne pouvais croire à ces horreurs. Lorsque ma nièce me fit annoncer qu'elle se réfugierait chez moi, j'exigeai qu'elle m'écrivit d'abord une lettre elle-même ; elle le fit, et je la reçus. »

M^e Jouhaud : La lettre fut-elle écrite avant ou après l'arrivée de Julie chez son oncle ? — R. Je ne me le rappelle pas.

Julie Tassu est rappelée. Cette jeune fille paraît tout-à-fait rassurée. « J'ai écrit cette lettre, dit-elle, chez mon oncle, sur sa demande, et pour le mettre à l'abri de tous reproches ; mais ce que j'y ai dit ne m'a été dicté par personne. »

M. le président : Persistez-vous à déclarer qu'elle ne contient pas la vérité ? — R. Oui, Monsieur (Julie, fort émue, parle avec beaucoup de chaleur), je le jure, mon seul but était d'avoir un prétexte pour ne pas rentrer chez nous ; lorsque, plus tard, j'ai fait des déclarations accusatrices, je n'avais plus la tête à moi ; les mauvaises affaires de mon père, le désir d'entrer dans le commerce, m'ont seuls déterminée à fuir.

Julie est de nouveau conduite hors de l'enceinte par sa mère, qui lui presse tendrement la main et verse d'abondantes larmes.

Plusieurs anciens domestiques déposent que Julie leur a confié à diverses reprises les infâmes attaques dont elle était victime. Elle aurait dit à l'un deux qu'elle voulait fuir, parce que son père, non content d'avoir flétri son enfance, cherchait déjà à commettre les mêmes horreurs sur une jeune sœur, et que ce spectacle lui ferait trop de mal.

M. Rossi, juge-de-peace à Meaux, chez lequel Julie a demeuré depuis sa fuite, a été le dépositaire des mêmes révélations de Julie. « Cette jeune fille, dit-il, était en arrivant chez moi dans un état à fendre le cœur. Elle m'a dit plusieurs fois que si son père l'avait maltraitée depuis quelque temps, ce n'était pas parce qu'il la haïssait, mais parce qu'il était horriblement jaloux ! »

Pendant toutes ces dépositions l'accusé s'agit avec colère sur son banc. On l'entend dire à plusieurs reprises : « Ce sont d'horribles mensonges ! la malheureuse enfant ! que le ciel lui pardonne. »

La liste des témoins est épuisée. A cinq heures l'audience est suspendue pour être reprise à sept.

A sept heures précises l'accusé est introduit. La fermeté qu'il avait montrée dans tout le cours des débats paraît l'avoir abandonné, il est très pâle, sa tête est baissée sur sa poitrine, et d'abondantes larmes tombent de ses yeux.

La parole est à M. l'avocat-général. Ce magistrat, dans un réquisitoire plein de clarté et de logique, soutient l'accusation dans toutes ses parties.

M^e Jouhaud présente la défense. Sa plaidoirie, pleine de chaleur et de verve, produit une vive impression.

M. Try, qui a fait preuve d'un rare talent et d'une impartialité peu commune, résume rapidement ces pénibles débats.

Les jurés, entrés à dix heures dans la chambre des délibérations, en sortent à minuit.

Leur réponse est affirmative, mais en même temps ils déclarent qu'il existe des circonstances atténuantes.

Tassu est condamné à dix ans de travaux forcés.

En attendant prononcer son arrêt, ce malheureux jette des cris épouvantables ; on l'arrache avec peine du banc des accusés, et on l'entraîne dans la prison.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Boilleau, colonel, directeur d'artillerie.)

Audience du 20 novembre.

Officier prévenu d'escroquerie. — Compétence.

Nous avons déjà fait connaître la position dans laquelle se trouvait le sieur Fournier, lieutenant au 4^e régiment d'infanterie légère, par suite d'une plainte en escroquerie qui avait été portée contre lui par un passementier de Paris. On se rappelle que la chambre du Conseil de Lyon, considérant ce militaire en état de congé au moment où s'étaient passés les faits qui lui étaient imputés, l'avait renvoyé devant la juridiction correctionnelle civile. La Cour royale de Lyon jugea dans le sens contraire

et renvoya l'affaire au Conseil de guerre de Paris. En exécution de cet arrêt, M. le lieutenant-général ordonna à M. le rapporteur du 2^e Conseil de guerre de procéder à une information ; cette information terminée, le Conseil se déclara incompétent. Mais ce jugement fut cassé par le conseil de révision, et M. Fournier a comparu, par suite de cette dernière décision, devant le 1^{er} Conseil de guerre de Paris.

Après les journées de juillet, M. Fournier prit le commandement des hommes qui, après avoir combattu, s'étaient réunis dans la caserne des Minimes. Dans les premiers jours d'août il acheta des épaulettes à M. Leparre, passementier, et ne les paya point. Un an après, alors qu'il était lieutenant au 4^e régiment d'infanterie légère, il vint à Paris en congé de six mois ; il se présenta chez M. Carpentier, sous prétexte qu'il était chargé par ses camarades du même régiment de faire l'acquisition d'épaulettes pour leur compte. M. Carpentier ajouta une pleine confiance à la demande du sieur Fournier, lui livra cinq paires d'épaulettes, un sabre, et accepta les billets qu'il lui fit, payables chez le quartier-maître du régiment. A leur échéance ces billets ne furent point payés ; ils furent renvoyés à M. Carpentier, qui apprit que cet officier n'avait point d'argent à recevoir du quartier-maître, et qu'il n'avait point reparu au corps. En effet, en retournant au régiment, M. Fournier tomba malade, et fut placé à l'hôpital de Sens ; guéri, il se mit en route pour rejoindre son régiment ; mais il éprouva une rechute, et fut obligé d'entrer à l'hôpital militaire de Lyon, dans lequel il passa plusieurs mois. C'est pendant ce temps que les billets vinrent à leur échéance, et c'est aussi pendant ce temps que M. Fournier, pressé par le besoin, vendit les épaulettes qui lui avaient été livrées par M. Carpentier. Celui-ci adressa une double plainte à M. le lieutenant-général ainsi qu'à M. le procureur du Roi de Lyon. C'est sur cette plainte, et sur la déclaration des autres officiers du régiment, qu'ils n'avaient point donné ordre d'acheter des épaulettes pour leur compte, qu'a eu lieu la longue procédure dont nous avons parlé.

Après la lecture des pièces, faite par M. Gallice, greffier, M. le président fait introduire l'accusé ; il se présente en habit bourgeois.

M. Fournier a déclaré dans l'instruction, ne vouloir d'autres juges que des militaires, et a protesté contre son renvoi devant la juridiction civile. Voici en quels termes il s'est exprimé :

« Le Conseil de révision, annulant une procédure du 2^e Conseil de guerre, m'a renvoyé devant vous pour y être statué ce que de droit. Officier, je suis prévenu d'abus de confiance à l'égard d'un passementier qui m'a vendu des épaulettes. Les premiers juges, considérant que j'étais en congé à l'époque de cet achat, se sont déclarés incompétents ; mais, si l'affaire avait été instruite en fait, ils se seraient convaincus au contraire qu'ils devaient proclamer leur compétence et juger le fond. »

« J'étais en congé, il est vrai, quand j'ai acheté ces épaulettes ; mais, lorsque les circonstances m'ont forcé de les vendre, je me trouvais, moi militaire, à l'hôpital militaire de Lyon. Donc le prétendu abus de confiance qu'on me reproche aurait eu lieu après l'expiration de mon congé, et il se serait consommé dans un établissement militaire, en sorte que je suis doublement justiciable du Conseil de guerre. »

» En second lieu, en admettant que les faits se fussent passés pendant la durée de mon congé (ce qui n'est pas vrai), les juges militaires ne se déclareraient incompétents qu'en vertu d'un Avis du Conseil-d'Etat de l'an XII ; mais cet Avis du Conseil-d'Etat ne saurait prévaloir sur la Charte, qui dispose que nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. Les juges naturels du militaire, les Tribunaux ordinaires pour lui, ce sont les Conseils de guerre ; et, la Charte à la main, je réclame leur juridiction. Au reste, l'Avis du Conseil-d'Etat, en enlevant le militaire en congé aux Tribunaux militaires pour le renvoyer devant les Tribunaux civils, n'a pu établir au profit du prévenu qu'une faculté à laquelle il est le maître de renoncer, s'il aime mieux avoir pour juges des militaires comme lui, que des magistrats étrangers à ses habitudes. Eh bien ! cette faculté que m'offre l'Avis du Conseil-d'Etat, je n'en veux pas user. Après vingt-cinq ans de services honorables, je n'accepte, je ne réclame pour juges que mes pairs ; je proteste contre mon renvoi illégal devant les magistrats civils. »

M. le président : C'est une question de compétence que le Conseil doit examiner, et après avoir entendu M. le rapporteur, il entrera en délibération avant d'examiner le fond.

M^e Henrion : Je dois faire observer que le Conseil ne peut rendre ni jugement interlocutoire ni préparatoire ; il doit délibérer sur le fond et sur l'exception par le même jugement.

M. le président : Je n'ai jamais vu procéder ainsi devant aucun Conseil de guerre ; il me semble que le Conseil, avant de s'occuper du fond, doit examiner s'il est compétent pour juger l'affaire qui est portée à son audience.

M. Leroux, commissaire du Roi : C'est l'usage du 1^{er} Conseil de guerre de Paris ; le Conseil délibère sur le tout en même temps et par le même jugement.

Dans son interrogatoire, l'accusé soutient que c'est d'après l'ordre de ses camarades qu'il a acheté les épaulettes chez M. Carpentier.

M. Carpentier, passementier, rue Thévenot : M. Fournier s'est présenté chez moi pour avoir des épaulettes ; je les lui ai livrées par la confiance que m'inspirait un officier. Il m'offrit des billets payables chez le quartier-maître du régiment ; je les acceptai, croyant bien, ainsi qu'il me le disait, que ces épaulettes étaient destinées aux officiers du régiment dont il faisait partie ; mais j'ai su depuis que j'avais été trompé, car j'ai appris que ses camarades ne lui avaient donné aucun ordre semblable. Je dois dire que depuis, M. Fournier est venu à Paris, et qu'il m'a payé ce qu'il me devait.

M. le président : Etes-vous entièrement désintéressé ?

Le témoin : Oui, M. le président, il ne me doit plus rien.

M. le président : Vous reconnaissez donc maintenant que votre plainte se trouve sans fondement ?

Le témoin : Cela est vrai ; et sans vouloir nuire à M. Fournier, je dois dire qu'en ne m'écrivant pas, et en mettant de la négligence dans cette affaire, j'en ai déterminé à porter plainte.

M. Leparre, passementier : En août 1850, M. Fournier était capitaine à la caserne des Minimes ; mon commis lui livra une paire d'épaulettes ; quand on en demanda le prix, il répondit que c'était à l'Hôtel-de-Ville que l'on devait payer cette fourniture. En effet, j'appris à la Préfecture qu'il avait été question de payer cette dépense. Du reste, j'ai été depuis cette époque, remboursé par M. Fournier.

L'accusé : Je dois faire observer que c'est le commis de monsieur qui est venu m'offrir les épaulettes à la caserne des Minimes, où j'avais un commandement. Je ne savais même ni le nom ni la demeure du marchand.

M. le président : Comment se fait-il que vos camarades du régiment aient affirmé qu'ils ne vous avaient pas donné mandat pour faire, pour eux, cette acquisition d'épaulettes ?

L'accusé : Je l'ignore, mais je puis affirmer qu'ils m'ont donné verbalement cette commission, lorsqu'ils apprirent que je venais à Paris.

M. Ravault de Kerboux, commandant-rapporteur, après avoir soutenu que le Conseil de guerre était compétent pour juger l'accusé, a résumé les faits qui lui sont reprochés, et a abandonné l'accusation d'escroquerie, tout en jetant un blâme sur la conduite que cet officier a suivie pour se faire livrer les épaulettes qu'il a ensuite revendues.

M^e Henrion a présenté des témoignages qui établissent les antécédens honorables de M. Fournier, et a soutenu que ce n'est que par suite de maladie et de force majeure que cet officier avait été obligé de vendre les épaulettes.

Le Conseil, après un quart-d'heure de délibération, a rendu le jugement suivant :

M. le président ayant posé la question de compétence, Le Conseil se déclare compétent.

Statuant sur le fond, Le Conseil déclare l'accusé non coupable, et ordonne qu'il sera mis en liberté.

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le président du Tribunal de Tours, M. Gaullier, dit de la Selle, à cause de sa propriété au bourg de ce nom, doit être prochainement cité disciplinairement devant la Cour royale d'Orléans pour répondre, tant sur les faits racontés dans la Gazette des Tribunaux du 25 juin dernier, que sur un assez grand nombre d'autres qui lui sont reprochés. Plusieurs avoués et plusieurs avocats du barreau de Tours attendent chaque jour les assignations qui doivent leur être données, ainsi qu'ils en ont été prévenus, pour déposer devant la Cour de ce qui est à leur connaissance. Dans l'espace d'un an, M. Gaullier sera le second magistrat du Tribunal de Tours appelé par mesure de discipline devant la Cour royale. On se rappelle qu'il y a quelques mois M. le vice-président Decam fut également cité pour ses démêlés avec M. Gaullier, et qu'il fut censuré par la Cour.

PARIS, 29 NOVEMBRE.

—Pluvinet, frotteur, âgé de 27 ans ; Santenoye, maçon, âgé de 28 ans ; Braillard (Joseph), garçon limonadier, âgé de 50 ans ; Cerveau, charpentier, âgé de 19 ans ; Flamin, et Cerveau (Léon), élève en architecture, âgé de 17 ans, ont comparu aujourd'hui devant la 1^{re} section des assises, comme accusés d'avoir pris part aux événements de juin.

M. Partarrien-Lafosse, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation.

M^{es} Metairie, Hardy, Bethmont et Vernay-Girardet, ont présenté la défense.

Braillard, Flamin et les frères Cerveau ont été acquittés.

Pluvinet et Santenoye, déclarés coupables d'avoir recelé sciemment de la poudre volée, ont été condamnés, le premier à cinq ans de reclusion, et le second à trois ans d'emprisonnement.

— Le 5 juin, entre cinq et six heures du soir, un rassemblement nombreux, descendait la barrière du Trône où le poste avait été désarmé. Un trophée épouvantable paraissait dans ses rangs, c'était un cadavre porté sur une échelle et qui était destiné à soulever les passions populaires. Arrivé dans la rue Traversière-Saint-Antoine, un individu se détache du groupe et se présente le pistolet à la main chez M. Guérin, garde national, en le sommant, au nom de la loi et de la liberté, de lui remettre son fusil. Après quelque résistance, le fusil est abandonné, et celui qui le reçoit, non content de prendre l'engagement d'honneur de le remettre, après la victoire du peuple, à son propriétaire, pousse la confiance jusqu'à lui laisser son nom et son adresse. Il se nommait Brocard, et demeurait rue Tirechappe, n^o 42. Munie de ces renseignements, la police ne tarda pas à se présenter à son domicile, où il avait jugé prudent de ne plus reparaitre. Arrêté deux mois après ces événements, il comparait aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises. L'accusa-

tion, soutenue avec insistance par M. Bernard, avocat-général a été combattue par M. Casteau. Reconnu par de nombreux témoins, et déclaré coupable par le jury, Brocard a été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement.

— Les nommés Thiellement et Marchand étaient traduits aujourd'hui devant les jurés de la 2^e section, sous le poids d'une accusation d'attentat. Voici les faits qui leur étaient reprochés :

Thiellement, se disant ancien colonel, habitait une maison garnie de la rue Saint-Maur, il fréquentait beaucoup d'ouvriers, il entraîna plusieurs d'entre eux dans une association dont faisait partie Marchand. Celui-ci avait seul des relations avec les chefs qui restaient invisibles. Cette réunion, dite Association gauloise, était divisée par décuries et centuries. L'association avait pour but, dit l'accusation, le désordre et le renversement du gouvernement.

Le 6 juin dernier, Thiellement insulta et menaça un tambour de la garde nationale, qui battait le rappel.

Un détachement de la garde nationale fut encore, peu de temps après, insulté par Thiellement.

On l'arrêta, et on trouva sur lui deux lettres écrites par Marchand, qui l'invitait à se trouver en armes, avec les autres membres de l'association gauloise, au convoi du général Lamarque.

Thiellement, interrogé, répond qu'il est professeur de rhétorique et de langue française. « Si j'ai parlé avec vivacité au tambour, ajoute-t-il, c'est qu'il m'avait insulté. » (On rit.)

Cette affaire s'est prolongée fort avant dans la nuit. Les accusés ont été défendus par M^{rs} Couturier et Dupont, et, conformément à la déclaration du jury, ils ont été condamnés à sept ans de détention.

— Nous touchons enfin au terme des trop nombreux procès relatifs aux troubles du mois de juin. Le rôle des assises du mois de décembre nous annonce, par l'indication de la plupart des audiences consacrées à des accusations de vol, que les cartons relatifs aux affaires de juin sont à peu près épuisés. Voici d'ailleurs le relevé des affaires les plus importantes.

1^{re} section, présidée par M. Moreau.

Le 4, Meynadier et autres (attentat); le 5, Bascans (la Tribune, quatre affaires jointes); le 8, Viennet (le Corsaire); le 10, Boulade (usage de faux billets de Banque), Bertrand (cris séditieux); le 11, Sartiaux et sa femme (fausse monnaie); le 12, Dandrea (tentative de meurtre); le 14, Miroy (assassinat).

2^e section, présidée par M. Silvestre fils.

Le 6, Gossian, Bellemain et Thouret (offense envers le Roi, cris séditieux); le 8, Desjardins, Avril, etc. (Société des Amis du Peuple, association de plus de 20 personnes); le 11, Moussard et Mie (provocation au renversement du gouvernement); le 15, Bascans et Mie (la Tribune).

— Aujourd'hui, le Tribunal de simple police a condamné à l'amende et à l'emprisonnement le boulanger Leclerc, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 40; à l'amende seulement, les nommés Sellier, rue des Moineaux, n° 9; et Morin, rue des Blancs-Manteaux, n° 1, pour déficit considérable trouvé sur les pains fabriqués et mis en vente.

— La dispersion, suite inévitable de la vente de la riche et nombreuse galerie de tableaux du Musée Dioclétien, appartenant à M. colonel Bernardini, rue Neuve-des-Mathurins, n° 1, chaussée d'Antin, y amène déjà une foule d'amateurs et de connaisseurs.

La dernière exposition, dont le catalogue ne peut donner qu'une idée imparfaite, aura lieu du 2 au 9 décembre prochain, et la vente s'ouvrira le 10 du même mois.

— Les lampes hydrauliques de MM. Thoyot et C^e, ont été approuvées par deux rapports de l'Académie des Sciences, et par la société d'encouragement. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES LÉGALES.

Suivant acte reçu par M^{rs} Louvancour et son collègue, notaires à Paris, le 24 novembre 1832, M. Claude-Olivier DUFRESNE et M. Achille LEROUX, négociants, demeurant à Paris, rue de Pontoise, 18, ont vendu à M. Joseph-Marie-Daniel FAVRE, graveur, et à M^{rs} Louise-Charlotte-Polymnie BAGAINÉ, son épouse, demeurant à la Glacière près Paris, boulevard extérieur, 4.

Les Fabrique, et Fonds de commerce d'Imprimerie sur étoffes qu'ils exploitaient à Paris, rue de Pontoise, 18, l'achalandage dudit fonds, et les ustensiles et effets mobiliers servant à son exploitation; moyennant outre les charges, le prix principal de 12,000 fr. payé comptant.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications judiciaires, en quatre lots, En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre du Tribunal, une heure de relevée, 1^{er} D'une MAISON, sise à Paris, place de la Bourse, 27;

2^e D'une MAISON, sise à Paris, place de la Bourse, 29; 3^e Du THÉÂTRE DES NOUVEAUTES, maintenant Théâtre de l'Opéra-Comique, sis à Paris, place de la Bourse, entre les n° 27 et 29, et d'une Maison en dépendant, sise rue des Filles-Saint-Thomas, 12; 4^e D'un TERRAIN, contenant 59 mètres 90 centimètres, situé derrière le chemin de ronde du Théâtre. L'adjudication définitive aura lieu le 19 décembre 1832, Sur les mises à prix suivantes: savoir, Pour le premier lot, 144,000 francs. Pour le deuxième lot, 550,000 francs. Pour le troisième lot, 560,000 francs. Pour le quatrième lot, 10,000 francs. La maison 27 est susceptible d'un revenu net de plus de 15,000 fr.

Celle 29 d'un revenu net de plus de 26,500 fr. Le Théâtre et dépendances, ainsi que tout le matériel qui est employé à son exploitation, a été loué, suivant bail reçu par M^r Chodron, notaire à Paris, le 18 août 1832, moyennant un prix de 40,000 fr. pour la première année, 42,000 fr. pour la seconde et 45,000 pour le surplus du bail.

S'adr. pour les renseignements: 1^o A M^r Plé, dépositaire des plans et titres de propriété, rue du 29 Juillet, 3; 2^o A M^r Gion, avoué poursuivant, rue Ste.-Anne, 63; 3^o A M^r Berthier, avoué, rue Gaillon, 11; 4^o A M^r Dabrin, avoué, rue Richelieu, 89; 5^o A M^r Vasseur-Desperriers, rue Croix-des-Petits-Champs, 42; à M^r Gavault, avoué, rue Sainte-Anne, 16; 7^o A M^r Riant, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 13; 8^o A M. Martin, sequestre judiciaire du Théâtre et Maisons en vente, rue du Bouloy, 2; Et pour voir les propriétés, sur les lieux, aux concierges et gardiens. Signé PLÉ.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris. — Adjudication définitive le mercredi 12 décembre 1832, une heure de relevée,

D'une MAISON, cour et dépendances, sises à Paris, rue Saint-Martin, 110. Cette maison, avantageusement située et d'une bonne construction comporte à l'intérieur des distributions appropriées aux besoins du quartier.

Elle produit un revenu brut de 4050 fr. Les locations sont anciennes et susceptibles d'augmentation. Les impôts s'élevaient à la somme de 432 fr. 75 c.

La presque totalité de l'impôt des portes et fenêtres est à la charge des locataires. — Mise à prix: 55,000 fr. — S'adr. pour les renseignements: 1^o A M^r Borel, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 25, dépositaire du cahier des charges; 2^o A M^r Drouin, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 297; 3^o A M^r Hocmelle, place des Victoires, 12, tous deux avoués colicitans.

Adjudication définitive le 19 décembre 1832.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON, bâtimens, cours, jardins et dépendances, sis à Batignolles-Monceaux, lieu dit les Gravilliers, avenue de Saint-Ouen, ayant pour enseigne: Au village de Cirou, arrondissement de St.-Denis, département de la Seine. Mise à prix suivant estimation de l'expert, 15,600 fr.

S'adresser pour les renseignements à Paris, 1^o A M^r Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2^o A M^r Bauer, avoué, place du Caire, 35; 3^o A M^r Robert, avoué, rue de Grammont, 8.

ÉTUDE DE M LEFEBURE ST-MAUR, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire, le dimanche 9 décembre 1832, en l'étude de M^r Loyer, notaire à Aubervilliers, canton de Saint-Denis, département de la Seine, de la ferme de Rouvray, sise commune de Pantin, et pièce de terre en dépendant, le tout contenant en superficie, 77 hectares, 98 ares, 72 centiares, 228 arpens, 80 perches, situées sur les communes de Pantin la Villette et Aubervilliers, arrondissement de Saint-Denis département de la Seine. En 85 lots, et pour plus ample désignation se reporter au journal des Affiches Parisiennes du mercredi 14 novembre 1832, n° 3109. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^r Lefebure Saint-Maur, successeur de M^r Itasse, avoué, demeurant à Paris, rue d'Hanovre 4; 2^o A M^r Gourbine, avoué, rue du Pont-de-Lodi 8. Avoués co-poursuivants: 3^o A M^r Boudin, avoué, présent à la vente, rue Croix-des-Petits-Champs 15; 4^o A M^r Chardin, notaire, rue Richemont 3; 5^o A M. Agasse, notaire place Dauphine 23; 6^o A M^r Loyer, notaire à Aubervilliers, canton de Saint-Denis, département de la Seine, et à M. Huberlant, géomètre arpenteur à la Villette.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, En quatre lots, qui ne seront pas réunis,

- 1^o D'une MAISON sise à Paris, rue de Sèvres, 99; 2^o D'une MAISON et bâtimens situés boulevard des Fournes, 4 bis; 3^o D'une TUILERIE sise à Surenne, près Paris, et de diverses pièces de TERRE; 4^o De diverses pièces de TERRE sises terroirs de Surenne et Puteaux.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 1^{er} décembre 1832.

Mises à prix:

- 1^{er} Lot, 8,000 fr. 2^e Lot, 20,000 3^e Lot, 2,000 4^e Lot, 2,000

S'adresser pour les renseignements, A M^r Delavigne, avoué poursuivant, quai Malaquais, 19; A M^r Villain, avoué colicitant; A M^r Dargère, avoué colicitant.

Adjudication définitive le mercredi 5 décembre 1832, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une belle MAISON à Paris, rue d'Enfer, 51; produisant par bail principal et notarié, 5,000 fr. par an; mise à prix et estimation, 48,000 fr. — S'adr. à M^r Louvencour, notaire, rue de Castiglione, 5; et à M^r Cou-

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^r Louvencour, l'un d'eux, le mardi 8 janvier 1833, heure de midi,

Trois MAISONS, sises à Paris:

La première, rue Saint-Denis, 87, au coin de cette rue et de celle de la Ferronnerie. Cette maison élevée sur cave, d'un rez-de-chaussée et de cinq étages, est louée par bail notarié finissant au 1^{er} juillet 1834, moyennant 3,800 fr.; les impôts à la charge du locataire.

La deuxième, rue des Boucheries-Saint-Germain, 40, au coin de cette rue et de la rue de Seine. Cette maison en très bon état, et pouvant convenir à toute espèce d'établissement, est susce, tible d'un revenu de 6,000 fr. au moins.

La troisième, rue Saint-Jacques, 28, bâtie en pierre de taille et double en profondeur, est louée par bail principal depuis vingt-trois ans, moyennant 2,200 fr. et est susceptible d'une grande augmentation.

Mises à prix:

- 1^{er} Lot, 50,000 fr. 2^e Lot, 80,000 fr. 3^e Lot, 30,000 fr.

On vendra à l'amiable les deux dernières maisons, s'il est fait des offres suffisantes.

S'adr. pour les renseignements, 1^o Sur les lieux; 2^o A M. Queneau, propriétaire, à Paris, rue de Tracy, 6; 3^o A M^r Louvencour, notaire à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 17; 4^o Et pour le premier lot, à M^r Delapalme, notaire à Versailles.

Vente après décès de M. Carpentier, cloître Saint-Honoré, 3, le samedi 1^{er} décembre 1832, heure de midi, par le ministère de M^r Delalande, commissaire-priseur, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 27.

Cette vente consiste en meubles, couchers, argenterie, bijoux, linge, hardes, une pièce de vin rouge, etc.

Adjudication définitive et sans remise aux criées de Paris, le mercredi 12 décembre 1832, d'une belle MAISON à Paris, rue de Bellefond, 26, susceptible d'un rapport de 7,000 fr. — Payant d'impôts, 876 fr. 8 c. — Mise à prix: 50,000 fr. — S'adr. pour les renseignements, audit M^r Bauer, avoué, place du Caire, 35.

NEGOCIATIONS DE MARIAGES

Ancienne maison de Foy et C^e, boulevard Poissonnière, 27, seul établissement consacré spécialement à négocier les MARIAGES; on y trouvera discrétion, activité et loyauté. Franco.

LAMPES HYDRAULIQUES.

THOYOT ET C^e.

GALERIE COLBERT, N° 4,

Rue Neuve-des-Petits-Champs.

Voici, d'après deux rapports de l'Académie des sciences et de la société d'encouragement, les principales propriétés de la Lampe hydraulique de MM. Thoyot et C^e.

Elle est (la lampe hydraulique) à dégorgement constant; elle brûle à distance du bec comme les bonnes lampes mécaniques, et sans le secours d'un mouvement d'horlogerie; elle ne renferme point d'autre liquide que l'huile; elle fonctionne sans soupape, sans robinet, sans bouchon rodé; son service est prompt et facile; elle n'a point de godet; chaque fois qu'on arrange la lampe, elle se nettoie d'elle-même; elle n'est point sujette à réparation; ses formes sont élégantes et variées; ses prix modérés.

BOIS AU POIDS.

Chantier du département, quai d'Austerlitz (ci-devant de l'Hôpital), n° 7, après le Jardin-des-Plantes. — Nouvelle mesure dite peso-sière, offrant aux acheteurs la double garantie du poids et de la mesure. — Bois tout scié de différentes longueurs et qualités, et à couvert. — Prix fixe marqué sur les bois.

BOURSE DE PARIS DU 29 NOVEMBRE 1832.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 0/0 au comptant. (coupon détaché.)	96 20	96 20	96 15	96 20
— Fin courant.	96 15	—	—	96 15
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	96 45	96 55	96 45	96 55
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—
— Fin courant.	96 30	96 40	96 30	96 40
3 0/0 au comptant. (coup. détaché.)	67 55	67 60	67 45	67 55
— Fin courant (Id.)	67 55	67 60	67 40	67 55
Rente de Naples au comptant.	81 40	81 70	81 40	81 50
— Fin courant.	81 50	81 55	81 50	81 50
Rente perp. d'Esp. au comptant.	56 5/8	56 3/4	56 5/8	56 5/8
— Fin courant.	56 1/2	—	—	56 1/2

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 30 novembre.

heure.	Noms
1	BILLAUD, M ^d de toiles. Concordat.
1	Dame RAILLIEZ, herboriste, id.
2	DUVAL, entrep. de maçonneries. Synd.
2	BIGET, chapelier. Remise à huitaine.
3	MASSON, M ^d de vins-traiter. Concordat.

du samedi 1^{er} décembre 1832.

RICQBOURG, anc. négociant. Concordat, 9

9	NERON, imprim. sur étoffes. id., 9
9	CARON, Rempl. de syndics, 9
11	MOREAU, anc. commis. en librairie. Synd. 11
11	REINE, fabr. de bonneteries. Vérificat., 11
11	BONNEFOY, anc. M ^d de vins. Clôture, 11
11	CADRES, fabr. de couvertures. id., 11
1	CHANSON, seieur à la mécanique. Conc. 1
1	MOINEAU, M ^d de vins. Concordat, 1
1	MAILLOT, boulanger. Vérific., 1
3	ROZE, architecte. id., 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

heure.	Noms	heure.
3	LACROIX, libraire, le 3	3
3	AMESLAND, épiciier, le 3	3
3	LECHEVALLIER, M ^r brossier, le 3	3
3	D ^m e DEMOISSÉY, M ^d e à la toilette, 3	3
11	LANGÉ, sellier, le 11	9

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 15 novembre 1832, a été formée la société GUILAUME VIGNON, ECHAUPRE et C^e. Objet: achat et vente en gros de draps de toutes fabriques, tant à forfait qu'à la commission; associés

principaux, autorisés à gérer, administrer et signer: les sieurs Guillaume Vignon et Gabriel Echaupre, négo. à Paris; fonds social: 125,000 f. durée: 6 ans 5 mois, du 1^{er} décembre 1832, jour où s'opère la dissolution de la société établie pour le même objet, entre les sieurs VIGNON et DU-

BOIS. FORMATION. Par acte notarié du 15 novembre 1832, entre les sieurs Jean-Louis MALEZIEUX, tapissier à Paris, Etienne DUBRUJEAUD, entrepreneur de bâtimens, aussi à Paris. Objet: exécution des travaux de restauration du marché de Sceaux, conjointement avec les sieurs Caillard père, Demasy et Sue; durée: toute celle de l'adjudication et de la concession faite audits sieurs Dubrujeaud, Caillard père, Demasy et Sue, sauf par ledit sieur Malezieux à exécuter les con-

ventions à intervenir entre les quatre condic-

ataires. FORMATION. Par acte notarié du 19 novembre 1832; entre les sieurs Guillaume PARINET, et Jacques Duflouin, tous deux ouvriers maçons, à Paris. Objet: exercice en commun de leur profession de maçon; durée: 4 années, du 15 novembre 1832; raison sociale: PARINET et DUFOULON; siège: rue Ste-Hyacinthe St-Michel, 11; mise sociale: 500 francs chacun; signature conjointement aux deux associés.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 1^{er} octobre 1832, a été dissoute d'un commun accord la société d'entre les sieurs Aug. MARCHLLET, commissionnaire de roulage, dame Amicie THÉNET, son épouse, et Eugène CHAUVIN, négociant, tous trois à Paris.